

Zg 12 Juni 1947

Berne, le 12 juin 1947.

r.B.34.66.F1.0.- WZ.

ad M.11.- IH.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En nous référant à la correspondance échangée avec vous au sujet du problème des nationalisations en Finlande, nous avons l'honneur de vous exposer, à toutes fins utiles, l'attitude que nous adoptons à l'égard de réformes de structure de ce genre dans les Etats qui y procèdent, ainsi que les principes qui nous guident dans la défense des intérêts suisses en jeu.

Les mesures de nationalisation apparaissent comme l'émanation du droit d'un Etat de légiférer à sa guise sur son territoire et vis-à-vis de ses sujets. Elles ne sauraient ainsi faire l'objet de protestations de notre part, attendu que de telles démarches pourraient être interprétées comme une immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat. En revanche, nos efforts tendent à éviter qu'en appliquant la législation sur les nationalisations, les autorités étrangères ne placent les ressortissants suisses devant des faits accomplis. Nous cherchons, en effet, à aboutir à des solutions équitables et demandons qu'il soit tenu compte des principes suivants:

- a) Reconnaissance intégrale de la propriété suisse avec tous les droits afférents, y compris les droits acquis et la propriété intellectuelle;
- b) Règlement particulier de chaque cas et indemnisation après entente avec les intéressés;
- c) Paiement de l'indemnité en francs suisses transférables.

Ces principes sont posés et développés dans le protocole final des négociations commerciales polono-suisses à Berne, de février/mars 1946. Par mesure de simplification, nous nous permettons de vous renvoyer à un extrait de ce protocole que nous joignons à la présente. A notre demande, ainsi qu'il ressort de l'extrait également ci-joint du rapport qu'il nous a fait tenir en date du 8 mars 1946, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle a bien voulu étudier les problèmes que soulèvent les nationalisations à l'égard des droits industriels. Il nous a d'ailleurs fait part qu'il était volontiers disposé à nous donner son avis sur des cas concrets.

A la Légation de Suisse,

H e l s i n k i .

./.

Pour votre information, nous croyons utile de vous remettre encore:

1. La copie d'une lettre du Groupement des holdings industriels, du 24 mai 1946;
2. Le texte d'une conférence de M. Edmond Barth sur l'importance des sociétés holdings industrielles pour l'économie suisse, que celui-ci a faite le 31 mai 1944 à la Société neuchâteloise de science économique;
3. La copie d'une lettre du Groupement des sociétés financières suisses de l'électricité, du 6 juillet 1946;
4. Les protocoles no 1 des négociations polono-suisse, ainsi que nos 1, 2 et additionnel des négociations entre la Tchécoslovaquie et la Suisse.

Comme vous pourrez le constater, les deux associations précitées émettent des considérations identiques sur le problème qui nous occupe. Dans ses grandes lignes, leur thèse concorde avec la nôtre. Quant aux protocoles tchéco-suisse, ils n'ont pas été ratifiés jusqu'ici par le parlement tchécoslovaque, mais ont déjà été appliqués, du moins en ce qui concerne la possibilité réservée aux intéressés suisses d'entrer directement en relation avec les autorités tchécoslovaques pour régler leurs cas.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL  
 Direction des Affaires Financières et Communication

*[Signature]*  
 H. Schuyder

9 annexes.

29 12 5